

République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Faculté de Droit et de Science Politique

DEPARTEMENT DE DROIT

Dr.AOUSSAT TAKLIT

Les sources de droit :

1/ Les sources formelles du droit →

A/ La notion → Les sources formelles du droit sont les formes sous lesquelles doivent être manifestées les règles de droit pour être reconnues dans un ordre juridique.

Le droit peut en effet se manifester sous plusieurs formes :

- Ce sera le plus souvent le **droit écrit** .
- C'est aussi la **jurisprudence** (les jugements des tribunaux)
- C'est encore la **coutume** ; la source la plus ancienne mais actuelle la moins importante.

Il faut distinguer les sources formelles des sources matérielles celles-ci sont les faits ou les réalités qui incitent le législateur à adopter des règles juridiques.

B/Le droit écrit → c'est l'ensemble des règles juridiques contenues dans les textes édictés ou approuvés par l'autorité compétente (lois /ordonnances, arrêtés etc....).

La loi n'est pas la seule source de droit écrit, constituent également des sources de droit écrit :

- Les contrats, les conditions générales ou les statuts adoptés par les particuliers.
- Les conventions collectives de travail.

C/La jurisprudence → c'est l'ensemble des règles juridiques qui se dégagent des décisions rendues par les autorités judiciaires ou administratives.

D/La coutume → c'est l'ensemble des règles juridiques qui résultent d'un usage implanté dans une collectivité et tenu par elle comme juridiquement obligatoire.

Les coutumes ont été remplacées par des règles de droit écrit ¹

- En droit civil (adoption des codes).
- En droit international public (adoption des traités).
- En droit commercial international (adoption des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale).

¹-<https://m.cours.net>>.econom-cours de droit public(PDF). Bernard dubey.2004/2005-consulte le 17/10/2022 à 19h24m.

République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Faculté de Droit et de Science Politique

DEPARTEMENT DE DROIT

Dr.AOUSSAT TAKLIT

Les traités internationaux

Ce sont les accords et les conventions écrits, passés entre les sujets de droit international. En Algérie le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux il signe également les accords d'armistice et les traités de paix sur lesquels il recueille l'avis du conseil constitutionnel, il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du parlement.

La loi

Ce sont les textes juridiques émanant du parlement par ses deux chambres haute (APN) et basse (CN), il existe en droit algérien deux formes de loi :

- **Loi organique** → c'est une loi élaborée par des procédures spéciales, elle porte sur les matières revêtant une importance car elle détermine le fonctionnement des organes étatiques. Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel.
- **Loi ordinaire** → les matières aux quelles le parlement est compétent pour légiférer.

Les ordonnances

Le président de la république peut légiférer par ordonnance en cas de vacances de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement, il soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session.

Le règlement

Les matières autres que celles réservées à la loi relevant du pouvoir réglementaire du président de la république .

Les décrets

C'est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le président de la république ou par le premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire.

Le président de la république signe les décrets présidentiels et le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du président de la république.

Les arrêtés

Décisions exécutoires à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres ou d'autres autorités administratives (wilaya/commune/établissement public à caractère administratif) .

L'instruction

C'est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets (elle détermine les règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs ou administrés subordonnés, de président de république, de ministre, de wilaya, de directeur etc.....)

Les circulaires

C'est une instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée.

Les principes de droit musulman

l'ensemble des règles émanant des différences sources du droit musulman principales coran/sunna/ ijthihad/analogie, et secondaires ce sont les normes convenues chez tous les quatre doctrines (Fikh) ou de droit musulman .

La coutume

l'ensemble des règles non écrites non élaborées par le pouvoir législatif .Elle se caractérise par l'obligation à la différence de l'usage ou de la tradition.

La doctrine

Ce sont les ouvrages d'autorités faites par les spécialistes éminents aux sciences juridiques, l'application de droit a recours aux livres et collections écrits dans le domaine juridique concerné pour s'aider des interprétations ,définitions, classifications, conditions, comparaisons....

Les sources subsidiaires

Ce sont les sources d'interprétation de la règle juridique, elles donnent l'assistance à celui qui l'applique de forger correctement le sens visé par le législateur et puis de se prononcer selon á ce que de droit ².

Questions : 1/-Comment appelle- t'on les actes pris par le président ?

2/- C'est quoi la jurisprudence en droit ?

3/- Comment définir le service public ?

² -[https://www.univ.chlef.dz.>...sources du droit algérien-cours legislation-Harbouche.](https://www.univ.chlef.dz.>...sources du droit algérien-cours legislation-Harbouche)